



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur la police du commerce
(LPCom) et
d'un projet de loi modifiant la loi sur les établissements
publics (LEP)**

(Du 8 juillet 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Une dizaine d'années après leur mise en vigueur, il est paru nécessaire de réviser partiellement les lois sur la police du commerce et sur les établissements publics. Il est proposé de modifier les lois ou de les préciser suite aux expériences acquises ces dernières années et à l'évolution, notamment numérique, des pratiques commerciales. Le commerce en ligne fait l'objet de quelques nouvelles règles. Les exigences concernant les personnes responsables, notamment dans les établissements publics, sont assouplies, répondant ainsi au postulat 23.201. L'interdiction de jours de danse publique est abrogée. Les cuisines ambulantes (« foodtrucks ») et les traiteurs sont soumis à autorisation, par égalité de traitement avec les établissements publics. À la demande de la branche, les entreprises de pompes funèbres sont nouvellement réglementées et désormais soumises à autorisation. Le délai pour déposer une demande d'autorisation de grande manifestation est adapté afin de répondre aux besoins des communes. La pratique du perçage du lobe de l'oreille n'est plus soumise à autorisation, mais à une simple annonce. Pour les petits hébergements, l'inscription au Guichet unique est fortement simplifiée. Plusieurs dispositions obsolètes sont abrogées ; des allègements des procédures administratives sont proposés.

1. INTRODUCTION

Les lois sur la police du commerce (LPCom ; RSN 941.01) et sur les établissements publics (LEP ; RSN 933.10) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Basées sur une plus grande responsabilisation des commerçant-e-s, tenancier-cières et organisateurs et organisatrices concerné-e-s, elles ont fait leurs preuves. Plusieurs indicateurs montrent que les objectifs fixés ont été atteints, voire dépassés. Le nombre de manifestations publiques a par exemple plus que doublé depuis 2015, le taux de rotation des établissements publics s'est drastiquement réduit au fil des ans, pour atteindre environ 10% ces deux dernières années, les redevances reversées pour la formation dans l'hôtellerie et la restauration, mais également en faveur de la promotion du tourisme et de la Neuchâtel Tourist Card ont fortement augmenté, de même que les taxes de séjour, de près de 50% entre 2015 et 2022 pour consolider une offre particulièrement attractive.

Il n'est donc pas question de remettre ici en cause les grands principes qui fondent cette législation (suppression des patentes, liberté économique, responsabilisation, soutien à la restauration et au tourisme, etc.), mais d'optimiser les lois en fonction des expériences faites depuis 2015, d'une part, et de l'évolution, notamment numérique, des pratiques commerciales, d'autre part.

2. LOI SUR LA POLICE DU COMMERCE (LPCoM ; RSN 941.01)

2.1 GRANDES LIGNES DU PROJET

Les modifications apportées à la LPCoM sont détaillées au chapitre 2.2. Dans les grandes lignes, elles concernent :

- La révision et l'assouplissement des tâches et des devoirs des personnes responsables notamment des établissements publics, plus en adéquation avec les modèles commerciaux actuels, répondant ainsi à une demande de la branche et au postulat 23.201 dont il sera en conséquence proposé le classement ;
- L'introduction des cuisines ambulantes (« foodtrucks ») dans la loi. Celles-ci avaient été omises lors de l'adoption de la loi, nécessitant la publication d'une marche à suivre par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) pour encadrer cette activité en plein développement et garantir une concurrence loyale, notamment avec les établissements publics. Il s'agit de créer une base légale claire pour ce type de restauration ;
- Des précisions apportées à plusieurs articles concernant par exemple des définitions (cuisine ambulante, jeu public, piscine publique, etc.) ou des dispositions trop peu claires pour une bonne application ;
- L'introduction de règles concernant le commerce en ligne, complètement ignoré par la loi actuelle, bien qu'il représente aujourd'hui quelque 12 % du commerce dans notre pays ;
- La soumission des cuisines ambulantes et des traiteurs à autorisation, par égalité de traitement avec les établissements publics ;
- À la demande de la branche, la soumission à autorisation des entreprises de pompes funèbres et la pose de garde-fous à leurs activités commerciales ;
- L'adaptation des délais pour déposer une demande d'autorisation pour les grandes manifestations, en raison notamment des vérifications de plus en plus nombreuses à effectuer en particulier par les communes avant l'émission des autorisations (par exemple, interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, tri des déchets, concept sanitaire) ;
- La suppression des autorisations pour le perçage des lobes des oreilles, remplacées par de simples annonces ;
- L'adaptation des règles d'octroi et de retrait des autorisations, visant plus d'équité.

nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif;

m) "boissons alcooliques", "boisson spiritueuse", "commerce de détail de boissons alcooliques" et "débit de boissons alcooliques": boissons ainsi que commerce et débit de boissons tels que définis par la législation fédérale sur l'alcool;

n) "petites loteries" et "petits tournois de poker": jeux tels que définis par la législation fédérale sur les jeux d'argent; les définitions des sous-catégories de ces jeux figurent aux articles 26 et 29;

o) "foires et marchés": rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail.

p) "cuisine ambulante": concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine ;

q) "jeu public": appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu ;

r) « piscine publique » : tout bassin artificiel, dont l'eau est traitée chimiquement ou biologiquement, destiné à la natation ou à la baignade, lié ou pas à un établissement public, accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisé, non destiné à une utilisation dans un cadre familial, exploité dans un but économique direct ou indirect ;

s) « service de traiteur » : préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers ;

t) « logement de vacances » : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;

u) « entreprise de pompes funèbres » : entreprise spécialisée dans l'organisation et la gestion des obsèques et des services funéraires.

La définition de manifestation publique est modifiée, puisque la nouvelle loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS ; RS 814.71), qui l'emporte sur le droit cantonal, ne soumet plus à autorisation la sonorisation dans les manifestations.

Une définition des cuisines ambulantes est introduite dans la loi sur la police du commerce (LPCom) et la loi sur les établissements publics (LEP) pour mettre en évidence les spécificités du concept, en regard plus particulièrement de la présence d'un véhicule qui doit être spécialement équipé d'une cuisine.

Afin de les soumettre explicitement à un régime d'autorisation, une définition concernant les jeux publics est ajoutée sous la lettre q). Cette définition est reprise de la loi sur les établissements publics (LEP), qui contiendra une nouvelle définition de la notion en précisant qu'un jeu public n'est pas uniquement « un appareil de divertissement », mais aussi une « installation » de divertissement. Elle concrétise la possibilité de couvrir des installations telles que les luges d'été ou les châteaux gonflables et de soumettre ce type d'installations à un régime d'autorisation adéquat.

La définition de piscine publique figurant à l'article 75a du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP) est transférée sans changement dans la loi pour une plus grande cohérence législative.

La définition du service de traiteur est reprise sans changement de l'article 4, lettre e LEP.

La définition de logement de vacances figurant à l'article 21 du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMÉP) est transférée sans changement dans la loi pour une plus grande cohérence législative. Cette définition est propre à la législation cantonale sur la police du commerce et sans lien avec l'article 253a CO.

L'introduction de ces nouvelles définitions n'a pas d'impact sur les domaines concernés par rapport à la pratique actuelle.

Une définition des entreprises de pompes funèbres est ajoutée, celles-ci étant nouvellement réglementées et soumises à autorisation, sur demande de la branche. Cette définition se veut volontairement large, incluant par exemple également les entreprises qui ne pratiquent que le transport de défunt-e-s et/ou proposent uniquement un service de prévoyance. En bref, toutes les entreprises ayant à faire à des corps morts. Par contre, les célébrantes et célébrants ne sont pas concernés.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'Association des communes neuchâteloises (ACN) a demandé de clarifier la situation des stands saisonniers en matière d'horaires d'ouverture autorisés. Selon qu'ils sont attribués aux catégories d'établissements publics, de cuisines ambulantes, de manifestations publiques saisonnières ou de commerces d'alimentation, les stands ne bénéficient en effet pas des mêmes horaires d'ouverture, ce qui est difficilement justifiable. Pour rétablir une égalité de traitement, le Conseil d'État propose d'ajouter un alinéa 4 à l'article 8 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCoM), avec la teneur suivante : « *Pour répondre aux exigences du tourisme, le service, après avoir consulté la commune, peut autoriser la prolongation de l'ouverture des commerces d'alimentation jusqu'à l'heure de fermeture ordinaire des établissements publics, au sens de l'article 19 de la loi sur les établissements publics, du 18 février 2014, exclusivement pour la vente d'aliments prêts à la consommation.* ». Les « *exigences du tourisme* » seraient de facto remplies sur les rives des lacs et dans les autres zones touristiques.

Identification - art. 8, al. 2 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Identification Art. 8 L'entité qui offre des prestations commerciales doit être identifiable de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et les lieux de vente tels que véhicules, stands ou automates.	<i>Art. 8, al. 2 (nouveau)</i> ² Lorsqu'une entité offre des prestations commerciales en ligne, elle doit être clairement identifiable sur la page d'accueil de la boutique en ligne ou du site Internet concerné.

La nécessité d'afficher la raison de commerce sur les « lieux » où est reçue la clientèle et les lieux de vente est étendue au commerce en ligne avec un deuxième alinéa. Une telle exigence figure déjà dans l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (OIP), qui est formulée de manière neutre du point de vue technologique, ce qui n'est pas le cas de la loi sur la police du commerce (LPCoM).

Locaux - art. 9 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Locaux Art. 9 Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.	<i>Art. 9 (nouvelle teneur)</i> Note marginale : Locaux et installations Les locaux et les installations doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.

Une mention aux installations est ajoutée ici afin de tenir compte d'entités telles que les cuisines ambulantes.

Activités soumises à autorisation - art. 10, al. 1, let. a et h (nouvelle teneur) et let. k et l (nouvelles)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Activités soumises à autorisation</p> <p>Art. 10 ¹Une autorisation du service est nécessaire pour:</p> <p>a) tenir un établissement public;</p> <p>b) tenir une manifestation publique;</p> <p>c) exploiter une piscine publique;</p> <p>d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac;</p> <p>e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker;</p> <p>f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques;</p> <p>g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé;</p> <p>h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage;</p> <p>i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit;</p> <p>j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.</p> <p>²Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont dispensés d'autorisation.</p> <p>³Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.</p>	<p><i>Art. 10, al. 1, let. a et h (nouvelle teneur), let. k et l (nouvelles)</i></p> <p>a) tenir un établissement public ou une cuisine ambulante ;</p> <p>h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, sauf exception prévue par le Conseil d'État ;</p> <p>k) exercer une activité de traiteur ;</p> <p>l) exploiter une entreprise de pompes funèbres.</p>

Afin de soumettre formellement et explicitement les cuisines ambulantes à un régime d'autorisation, une mention à celles-ci est ajoutée à la lettre a).

Jouant un rôle de plus en plus important dans la restauration collective et d'ores et déjà soumise au principe de l'autocontrôle et à la perception de redevances, l'activité de traiteur doit également être soumise à autorisation, au même titre que les établissements publics et les cuisines ambulantes. Les enjeux en termes de santé publique sont strictement les mêmes ; ils peuvent même être plus conséquents dans le cas des traiteurs, vu le potentiel extrêmement large de distribution des produits préparés.

Comme cela avait été pratiqué lors de l'introduction des autorisations pour les établissements publics, il ne sera prélevé aucun émolument pour la délivrance des autorisations de base et la validation des autocontrôles des cuisines ambulantes et des traiteurs.

Les nouveaux systèmes apparus sur le marché pour le perçage des lobes d'oreilles ne représentent plus de risques pour la santé, lorsqu'ils sont employés conformément aux directives des fabricants par des personnes ayant suivi une formation adéquate. Le régime d'autorisation, exigeant et coûteux, peut donc être abandonné pour ces pratiques, au profit d'une simple annonce. Le Conseil d'État concrétisera cet allègement par voie réglementaire. Tous les autres types de perçage représentent des risques sanitaires et restent dès lors soumis à autorisation.

Suite à des pratiques commerciales d'une entreprise de la place jugées trop agressives, des représentants des pompes funèbres ont sollicité le Conseil d'État pour que leur branche soit mieux encadrée légalement. Il est dès lors proposé de soumettre ces entreprises à autorisation et de fixer quelques règles de bonnes pratiques (voir articles 17,

La proposition supprime tous les problèmes liés à la législation actuelle, qui génère comme nous le savons nombre de dénonciations et d'ordonnances pénales, sans que la sécurité, la santé ou l'ordre publics ne soient mis en danger. À l'avenir, seuls ces troubles pourront être sanctionnés. Les établissements pourront être exploités, y compris en l'absence de la personne responsable et de son ou sa suppléant-e, ce qui n'est pas autorisé actuellement. Les tensions générées par la législation actuelle trop restrictive seront supprimées. Il s'agit d'un vrai progrès prenant en compte les méthodes de management actuelles et d'une source d'apaisement entre les établissements publics et les autorités, dans l'intérêt de toutes et tous.

La modification du présent article répond à la demande formulée dans le postulat 23.201, qui peut ainsi être classé.

Autorisation - art. 14, al. 2, let. b et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Autorisation : 1. procédure</p> <p>Art. 14 ¹Le service statue sur les demandes d'autorisation en tenant compte des décisions rendues par d'autres autorités en vertu d'une autre loi.</p> <p>²Le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés:</p> <p>a) avant d'autoriser une manifestation publique;</p> <p>b) avant de fixer de limites au sens de l'article 18;</p> <p>c) les petits tournois de poker.</p> <p>³Le service rend sa décision au plus tard un mois après réception d'une demande complète d'autorisation de manifestation publique.</p>	<p><i>Art. 14, al. 2, let. b et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</i></p> <p><i>b) avant de fixer des limites au sens de l'article 16 ;</i></p> <p>³La demande complète d'autorisation de manifestation publique doit être déposée auprès du service au plus tard un mois avant la manifestation. Pour les manifestations regroupant au total plus de 500 personnes, le délai est de deux mois.</p> <p>⁴Le service rend une décision avant la tenue de la manifestation, mais peut refuser d'office de traiter une demande d'autorisation si celle-ci lui est remise dans les 5 jours ouvrables précédant le début de la manifestation.</p>

Le renvoi figurant à l'alinéa 2, lettre b) concerne l'article 16 (Autorisation : 3. limites de l'autorisation), non pas l'article 18 (Autorisation : 5. retrait).

À l'alinéa 3, plutôt que de fixer un délai de traitement par le service, qui pouvait conduire à l'émission d'autorisations après que les manifestations aient eu lieu, il est proposé un délai minimum pour le dépôt des demandes complètes d'autorisations par les organisateurs et organisatrices. La modification du délai à 2 mois pour les manifestations regroupant au total plus de 500 personnes vise à donner au service une plus grande marge de manœuvre pour obtenir le préavis des communes (les préavis sont parfois rendus par les communes plusieurs semaines après la demande du service), demander des compléments d'informations aux administré-e-s concerné-e-s et traiter des dossiers complexes et en nombre élevé.

En 2022, 879 des 1'041 manifestations autorisées (84.4%) comptaient moins de 500 personnes et n'auraient en conséquence pas été concernées par cette modification. La même année, 35% des autorisations ont été délivrées hors délai, ce qui illustre la problématique existant depuis la mise en vigueur de la loi en 2015.

Dans les cantons romands, les délais sont les suivants :

- FR : au plus tard 60 jours avant la manifestation ;
- GE : 30 jours avant la manifestation, mais 60 jours avant si un concept de prévention et de réduction des risques ou un concept de prévention du bruit doivent être fournis ;
- JU : au moins 40 jours avant le début de la manifestation ;
- VS : au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation ;
- BE : 20 jours avant la manifestation (si elle comporte moins de 500 participants) et 60 jours avant la manifestation (si elle comporte plus de 500 participants) ;
- Ville de Lausanne : 1 mois à l'avance.

Malheureusement, trop souvent, les demandes d'autorisation sont transmises au SCAV sans respecter le délai d'un mois fixé par la loi. Dans ces cas, le service fait tout son possible pour accélérer la procédure et permettre la tenue de la manifestation, en prélevant un émolument de retard. Par contre, lorsque les demandes sont très tardives, c'est-à-dire dans les 5 jours ouvrables précédant la manifestation, il n'est souvent plus possible d'obtenir les préavis requis, notamment communaux. Il s'agit donc de permettre au SCAV de ne pas traiter ces dossiers très tardifs ; la forme potestative est utilisée car le service continuera de tout mettre en œuvre pour autoriser un maximum de manifestations, même lorsque les délais légaux ne sont pas pleinement respectés. Dans tous les autres cas, la loi précise que le service doit rendre sa décision avant la tenue de la manifestation.

Conditions d'octroi - art. 17 al. 1bis (nouveau) ; al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis (nouveau) ; al. 4 (nouvelle teneur) ; al. 6 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Autorisation : 4. conditions d'octroi</p> <p>Art. 17 ¹A moins qu'une autre loi n'en dispose différemment, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui:</p> <p>a) n'a pas l'exercice des droits civils;</p> <p>b) fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire, ou</p> <p>c) est frappé d'une interdiction d'exercer cette activité.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>³Le Conseil d'État peut fixer des conditions d'octroi supplémentaires:</p> <p>a) en application d'autres législations;</p> <p>b) applicables aux locaux et installations, si l'autorisation leur est liée.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité et la personne responsable.</p> <p>⁵L'autorisation de tenir une manifestation publique peut également être refusée si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 17, al. 1bis (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)</i></p> <p>^{1bis}Pour les personnes morales, l'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation si la personne qui en exerce la direction remplit les conditions de l'alinéa 1 et si tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas. Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public, une cuisine ambulante ou un traiteur est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité, la personne responsable et la personne suppléante.</p> <p>⁶En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.</p>

Les règles applicables aux personnes morales sont actuellement fixées à l'article 7 RELPComEP. Il est apparu nécessaire de donner une base légale solide à cette disposition réglementaire, sans aucun changement des conditions requises.

Une mention aux cuisines ambulantes et aux traiteurs est ajoutée à l'alinéa 2 puisque ceux-ci n'ont pas exactement les caractéristiques d'un établissement public tout en devant être soumis à des règles similaires en matière d'autorisation.

Afin de garantir la qualité des services et d'éviter que des personnes sans expérience suffisante ne dirigent des entreprises de pompes funèbres, à la demande de la branche, une expérience professionnelle de trois ans est exigée de la personne responsable avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter ; cette condition ne concerne ni le ou la titulaire de l'autorisation ni les éventuels suppléants.

À l'alinéa 4, il est précisé que les conditions d'octroi de l'autorisation doivent être remplies par la personne responsable et par la personne suppléante, qui est fréquemment amenée à participer à l'exploitation. Cette modification s'inscrit dans la volonté du Conseil d'État d'assouplir les exigences imposées aux personnes responsables au niveau opérationnel, notamment en ce qui concerne le temps de présence sur les lieux d'exploitation.

Le nouvel alinéa 6 résulte du transfert dans la loi sur la police du commerce (LPCoM) de l'alinéa 8 de l'article 8 du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP). Il s'agit de mieux ancrer du point de vue légal la possibilité qu'a le service de requérir auprès des services compétents des informations complémentaires sur la personne requérante.

Retrait - art. 18, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et al. 2, let. c (abrogée)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Autorisation : 5. retrait</p> <p>Art. 18 ¹Le service retire l'autorisation lorsque:</p> <p>a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent;</p> <p>b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;</p> <p>c) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public notamment en matière de législations fédérales sur le travail et la sécurité sociale ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée.</p> <p>²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être:</p> <p>a) prononcé pour une durée limitée;</p> <p>b) prononcé pour une partie seulement de l'activité autorisée;</p> <p>c) assorti d'une interdiction temporaire ou définitive à la titulaire, à la personne responsable ou à une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité titulaire d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'une entité.</p> <p>³Dans les cas de peu de gravité, le service notifie un avertissement.</p>	<p><i>Art. 18, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et al. 2, let. c (abrogée)</i></p> <p>a) la sécurité, l'ordre ou la santé publics l'exigent;</p> <p>c) abrogée</p>

Une référence à la santé publique est ajoutée à l'alinéa 1, lettre a) afin que la formulation de l'article 18 soit cohérente avec la formulation de l'article 1.

La lettre c) de l'alinéa 2 est abrogée pour permettre une déconnexion complète du retrait de l'autorisation par rapport à l'interdiction d'exercer (voir à ce sujet le commentaire à l'article 18a (nouveau) ci-dessous).

Interdiction d'exercer - art. 18a (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
	<p>Article 18a (nouveau)</p> <p>Interdiction d'exercer</p> <p>Lorsque des prescriptions de droit public sont enfreintes de façon grave ou répétée par la titulaire, la personne responsable, la personne suppléante ou une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité titulaire, une interdiction d'exercer, directement ou par l'entremise d'une autre entité, sur le lieu d'activité ou de manière générale, peut être prononcée à son encontre.</p>

La construction de l'article 18 actuel est problématique, dans la mesure où, pour interdire d'exercer à une personne, il est nécessaire de retirer l'autorisation d'exploiter l'établissement. Or, dans certains cas, il serait tout à fait possible de maintenir l'autorisation d'exploiter, tout en interdisant d'exercer à la ou aux personnes posant problème. Il est dès lors proposé de déconnecter complètement l'interdiction du retrait. Le nouvel article 18a ne vise ainsi que l'interdiction d'exercer.

Pratiques interdites - art. 21, al. 1, let. b et d (nouvelle teneur), let. e (abrogée), let. h (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Pratiques interdites</p> <p>Art. 21 ¹En complément des dispositions fédérales limitant la remise de boissons alcooliques, il est interdit:</p> <p>a) de remettre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété;</p> <p>b) de vendre des boissons alcooliques dans un distributeur automatique;</p> <p>c) de vendre à l'emporter ou de livrer des boissons spiritueuses après 19h;</p> <p>d) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts;</p> <p>e) d'offrir à déguster, à titre onéreux, dans des locaux de vente, des boissons alcooliques;</p> <p>f) de faciliter la consommation des boissons alcooliques dans ou à proximité des locaux de vente;</p> <p>g) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours;</p> <p>h) de consommer dans les locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.</p> <p>²Lors d'extensions générales des horaires d'ouverture, la vente de spiritueux dans les commerces est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture.</p>	<p>Art. 21, al. 1, let. b et d (nouvelle teneur), let. e (abrogée), let. h (nouvelle teneur)</p> <p>b) de vendre des boissons alcooliques dans un distributeur automatique sans contrôle de l'âge ;</p> <p>d) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques, gratuitement, à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts;</p> <p>e) <i>abrogée.</i></p> <p>h) de consommer dans ou à proximité des locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.</p>

Il existe désormais sur le marché des distributeurs automatiques ne délivrant des marchandises qu'après avoir contrôlé l'âge des consommateurs et consommatrices. Cette évolution technologique permet un assouplissement de la lettre b, alinéa 1, en ce qui concerne les boissons alcooliques fermentées uniquement ; la remise de boissons distillées reste interdite en vertu de la législation fédérale. Prendre en compte la remise d'alcool gratuite à la lettre d, alinéa 1 permet d'élargir le champ d'application de l'interdiction et de rendre la disposition plus cohérente. La vente à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts de boissons alcooliques est actuellement interdite, mais pas la remise gratuite – puisque la notion de gratuité exclut l'application d'un prix ou d'un forfait. La situation actuelle est problématique du point de vue de l'esprit de la loi, qui vise à lutter contre la consommation excessive d'alcool, tout en posant un problème de proportionnalité, la remise gratuite d'alcool étant aujourd'hui autorisée, mais pas la remise à forfait ou la remise à un prix ne couvrant pas les coûts. Rappelons ici que la loi ne s'applique qu'aux pratiques commerciales ; cette modification ne concerne donc par exemple pas la remise gratuite de boissons alcooliques lors de campagnes électorales ou d'autres manifestations exclusivement politiques, qui pourra se poursuivre sans changement.

L'actuelle lettre e) est en contradiction avec la loi fédérale sur l'alcool et avec les buts poursuivis par la LPCom, le fait de faire payer des dégustations permettant dans certains cas de réduire la consommation d'alcool. Il s'agit de plus d'élargir la liberté de commerce, en autorisant les locaux de vente à choisir entre des dégustations gratuites ou payantes.

L'adaptation de la lettre h) introduit une extension de l'interdiction de consommer dans les locaux de vente à leurs abords immédiats, pour éviter d'une part des attroupements de consommateurs et consommatrices près des commerces – pouvant générer d'importantes nuisances sonores pour le voisinage - et d'autre part une concurrence déloyale envers les établissements publics.

Commerce d'occasions et de métaux précieux - art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Commerce d'occasions et de métaux précieux Art. 37 ¹ Quiconque se voit offrir un objet de provenance suspecte doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police. ² Le Conseil d'État précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions importantes.	<i>Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)</i> ² Le Conseil d'État précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions suspectes.

La modification proposée entend mieux répondre aux besoins de la police, qui rencontre régulièrement des problématiques de recel dans ces commerces. En effet, les bijoux ou objets dérobés par des pickpockets ou des voleurs à l'arraché sont revendus à des montants inférieurs à la limite de 500 francs fixée actuellement. La nouvelle teneur imposera à ces commerces d'informer la police de tous les cas suspects, indépendamment du montant de la transaction et permettra d'empêcher ou du moins de limiter le recel de biens volés.

Pompes funèbres - art. 37a (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
	<i>Art. 37a (nouveau)</i> <i>Pompes funèbres</i> ¹ Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas autorisées à pratiquer le démarchage agressif ou abusif dans les homes, établissements médico-sociaux pour personnes âgées, institutions médico-sociales, hôpitaux ou directement auprès des familles. ² En cas de levée de corps par la police, elles ont l'obligation d'annoncer aux familles que le choix de l'entreprise de pompes funèbres reste libre.

Ce nouvel article, complémentaire à la nouvelle autorisation requise pour exploiter une entreprise de pompes funèbres, vise à éviter les abus en matière de pratiques commerciales agressives. Il a été sollicité par la branche, qui veut ainsi éviter des dérives inacceptables dans ce domaine si sensible et ces moments si délicats. Pour le Conseil d'État, une concurrence saine doit exister entre les entreprises, mais uniquement dans le respect absolu des défunt-e-s et des familles. L'entreprise mandatée par la police pour la levée de corps doit informer la famille du libre-choix (alinéa 2), en précisant qu'aucun frais supplémentaire ne lui incombera si elle souhaite faire appel à une autre entreprise pour la suite des démarches.

Les conditions ci-dessus seront complétées par des dispositions réglementaires portant sur les équipements et locaux requis. Il sera demandé un bureau d'accueil pour les familles, au minimum un véhicule homologué et un stock de cercueils ou un espace de stockage.

Collaboration entre organes - art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Collaboration entre organes Art. 44 ¹ Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.	<i>Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹ Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales et jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

L'ajout à l'alinéa 1 d'une mention aux autorités judiciaires vise à permettre au SCAV d'obtenir, dans les limites de la législation sur la procédure pénale, des informations de la part du procureur général. Cela concerne plus particulièrement les jugements prononcés à l'égard des administrés et des requérants, ce qui permettra au service de fonder ses décisions sur la base d'une information plus précise, notamment lorsque les personnes sont l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Pour

garantir le principe fondamental de la présomption d'innocence, seules les décisions entrées en force pourront être transmises ; cette demande avait été déposée par le procureur général en 2019 et trouve ici sa concrétisation. On trouve la même proposition de modification au niveau de l'article 41, alinéa 1 (collaboration entre organes) dans le projet de loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP).

Inspection et prélèvement d'échantillons - art. 45, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Inspection et prélèvement d'échantillons</p> <p>Art. 45 ¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitations usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.</p> <p>²Ils peuvent :</p> <p>a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent ;</p> <p>b) requérir la production de pièces ;</p> <p>c) prélever des échantillons.</p> <p>³Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p><i>Art. 45, al. 2, let.a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)</i></p> <p>a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;</p> <p>³Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et que</p> <p>b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.</p> <p>⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>

Le SCAV doit aujourd'hui systématiquement faire appel à la gendarmerie pour procéder au contrôle de l'âge des consommateurs et consommatrices, ce qui n'est pas efficient et surcharge inutilement la police, notamment dans le cadre des contrôles de vente de boissons alcoolisées et de produits du tabac aux mineurs. Cette nouvelle disposition ne sera toutefois appliquée que si la personne contrôlée est d'accord de se légitimer ; à défaut, il sera, comme aujourd'hui, fait appel à la police.

À l'instar de l'article 70 LPol, il serait intéressant que les inspecteurs et inspectrices du SCAV puissent se faire passer pour de simples consommateurs et consommatrices et surprendre ainsi des flagrants délits de contravention. Cela permettrait par exemple de contrôler de potentiels prestataires Airbnb non annoncés et ne prélevant pas les taxes de séjour, en réservant faussement des nuitées sur le site. Cette plateforme de réservation, comme d'autres, entretient en effet un anonymat de ses prestataires, qui empêche parfois le service de les identifier. En complément aux nouveaux alinéas 3 et 4, l'alinéa 3 devient l'alinéa 5 car les dispositions réservées du Code de procédure pénale suisse s'appliquent à l'ensemble de l'article.

Mesures d'urgence - art. 47 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Mesures d'urgence Art. 47 Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.	<i>Art. 47 (nouvelle teneur)</i> Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Selon la nouvelle teneur de l'article, le service a également le pouvoir de procéder d'office à la fermeture des locaux, à l'enlèvement d'installations ou à la pose de scellés. Une telle modification donne au service plus de souplesse dans l'accomplissement de missions pour lequel il est spécialisé et techniquement compétent, sans supprimer de droits en matière de procédure administrative. On trouve la même proposition de modification au niveau de l'article 44 (mesures d'urgence) dans le projet de loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP).

Activités nouvellement soumises à autorisation - art. 55 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Activités nouvellement soumises à autorisation Art. 55 Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.	<i>Art. 55 (nouvelle teneur)</i> Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition créant l'obligation.

L'article 55 doit être adapté pour tenir compte des activités nouvellement soumises à autorisation dans le cadre de la présente révision, à savoir les activités de traiteur, de cuisine ambulante et de pompes funèbres.

3. LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (LEP ; RSN 933.10)

3.1 GRANDES LIGNES DU PROJET

Les modifications apportées à la LEP sont détaillées au chapitre 3.2. Dans les grandes lignes, elles concernent :

- L'introduction des cuisines ambulantes (foodtrucks) et des traiteurs dans la loi ;
- Des précisions apportées à différents articles et définitions, pour une meilleure application de la loi ;
- Une redéfinition des responsabilités des tenanciers aux abords de leurs établissements;
- Une amélioration de la protection de la jeunesse contre les abus liés à l'alcool (règle des trois boissons sans alcool moins chères que les boissons alcooliques) ;
- L'abandon des jours sans autorisation de danses publiques ;
- Une simplification de l'utilisation de sonorisation à bas volume à l'intérieur des établissements publics.

Dans le cadre du débat sur le postulat 18.161 « Perception automatisée de la taxe de séjour pour les nuitées réservées via Airbnb », les contraintes administratives et financières liées à l'exploitation des logements d'hôtes ont été soulevées. Ne restant pas insensible à cette problématique, le Conseil d'État a examiné la question et a constaté que l'ensemble des services impliqués traitaient correctement les dossiers qui leur étaient soumis. Il a toutefois identifié l'obligation de s'inscrire au Guichet unique professionnel comme étant l'étape du processus générant le plus de coûts, en raison de la nécessaire obtention d'un numéro d'entreprise auprès de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et, corollaire, de l'affiliation auprès de la Caisse cantonale de compensation. Pour simplifier

la procédure, une possibilité de s'inscrire via le Guichet unique sans enregistrement à l'OFS a été créée pour les petits logements d'hôtes (jusqu'à 6 lits), réduisant fortement la durée des démarches et leur coût. Cette adaptation ne nécessite pas de modification de la loi sur les établissements publics.

3.2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

But - art. 1, let. a (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>But</p> <p>Art. 1 La présente loi a pour but:</p> <p>a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics et des manifestations publiques;</p> <p>b) de contribuer à la protection de la santé, de l'ordre et de la tranquillité publics;</p> <p>c) de promouvoir la qualité de l'hôtellerie et de la restauration;</p> <p>d) de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes.</p>	<p><i>Art. 1, let. a (nouvelle teneur)</i></p> <p>a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics, des services de traiteurs, des cuisines ambulantes et des manifestations publiques;</p>

Une définition des cuisines ambulantes est introduite dans la loi sur la police du commerce (LPCom) et la loi sur les établissements publics (LEP) pour mettre en évidence les spécificités du concept, en regard plus particulièrement de la présence d'un véhicule qui doit être spécialement équipé d'une cuisine. Cette définition permet de différencier les cuisines ambulantes des stands ambulants qui ne sont pas en mesure de cuisiner sur place (par exemple les camions offrant des poulets rôtis).

Champ d'application - art. 2, let. j (nouvelle)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Champ d'application</p> <p>Art. 2 La présente loi s'applique:</p> <p>a) à l'hôtellerie et à la parahôtellerie;</p> <p>b) à la location de logements de vacances et de locaux pour manifestations publiques;</p> <p>c) à la restauration;</p> <p>d) au service de traiteur;</p> <p>e) aux jeux publics;</p> <p>f) aux danses publiques;</p> <p>g) aux manifestations publiques;</p> <p>h) aux maisons de jeu;</p> <p>i) aux cabarets.</p>	<p><i>Art. 2, let. j (nouvelle)</i></p> <p>j) aux cuisines ambulantes.</p>

Une mention aux cuisines ambulantes est ajoutée à la lettre j) en raison des spécificités de ce concept, par rapport notamment à la définition de la restauration.

Définitions - art. 4, let. e, g et h (nouvelle teneur), let. l à n (nouvelles)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Définitions</p> <p>Art. 4 Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>a) "entité": personne physique ou morale;</p> <p>b) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;</p> <p>c) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agriturismo);</p> <p>d) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;</p> <p>e) "service de traiteur": livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer;</p> <p>f) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;</p> <p>g) "jeu public": appareil de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;</p> <p>h) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;</p> <p>i) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;</p> <p>j) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce;</p> <p>k) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent.</p>	<p><i>Art. 4, let. e, g et h (nouvelle teneur), let. l à n (nouvelles)</i></p> <p>e) "service de traiteur": préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers;</p> <p>g) "jeu public": appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;</p> <p>h) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public ;</p> <p>l) "cuisines ambulantes": concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine" ;</p> <p>m) "logement de vacances" : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;</p> <p>n) "personne responsable": personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation.</p>

La précision apportée à la définition du service de traiteur (lettre e) vise à tenir compte du développement d'une nouvelle activité, qui s'est accéléré avec les mesures de confinement mises en place pour limiter la propagation du Covid-19 en 2020 et en 2021. Cette nouvelle activité consiste, pour certains ou certaines professionnel-le-s du secteur de la restauration, à préparer des repas au domicile de particuliers, en vue d'une consommation immédiate. En l'état actuel de la loi sur les établissements publics (LEP), cette activité n'est pas couverte par la définition (à la lettre e) du service de traiteur, alors que la définition de la restauration (à la lettre d) est à l'origine destinée à l'activité des établissements publics tels que définis à la lettre i) et dans la loi sur la police du commerce LCom (art. 4, let c). La modification de la lettre e) permet en définitive de soumettre cette nouvelle activité au même régime de taxation (article 30, alinéa 1) qu'un service de traiteur ordinaire.

La nouvelle définition du jeu public (lettre g) précise qu'un jeu public n'est pas uniquement un « appareil de divertissement », mais aussi une « installation » de divertissement. Cette précision permet à la définition du jeu public de couvrir des installations telles que les luges d'été ou les châteaux gonflables. Cette nouvelle définition est reprise à l'article 4, lettre q de la loi sur la police du commerce (LCom) afin de soumettre explicitement ce type d'installation à un régime d'autorisation adéquat.

La définition de manifestation publique est modifiée, puisque la nouvelle loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS ; RS 814.71), qui l'emporte sur le droit cantonal, ne soumet plus à autorisation la sonorisation dans les manifestations.

Une définition des cuisines ambulantes est introduite dans la loi sur la police du commerce (LPCom) et la loi sur les établissements publics (LEP) pour mettre en évidence les spécificités du concept, en regard plus particulièrement de la présence d'un véhicule qui doit être spécialement équipé d'une cuisine.

La définition de logement de vacances figurant à l'article 21 du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP) est transférée sans changement dans la loi pour une plus grande cohérence législative. Cette définition est propre à la législation cantonale sur la police du commerce et sans lien avec l'article 253a CO.

La lettre n) est ajoutée à la liste des définitions car la notion de personne responsable est introduite pour la première fois dans la LEP ; elle est reprise telle quelle de la LPCom.

Ordre public - art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Ordre public</p> <p>Art. 8 ¹L'exploitation d'un établissement public ou la tenue d'une manifestation publique doit se faire dans le respect de l'ordre public.</p> <p>²Le titulaire de l'autorisation doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et à ses abords immédiats.</p> <p>³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels il ne peut mettre fin, il prévient la police."</p>	<p><i>Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²La personne titulaire de l'autorisation ou sur délégation la personne responsable doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et doit veiller à éviter tout trouble à l'ordre public découlant de l'exploitation de son établissement ou de sa manifestation aux abords immédiats de l'établissement ou dans l'enceinte de la manifestation.</p> <p>³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels elle ne peut mettre fin, elle prévient la police.</p>

La modification à l'alinéa 2 vise à impliquer la personne responsable dans le fait de veiller au respect de l'ordre public dans l'établissement et à ses abords immédiats. La personne responsable d'un établissement public est fréquemment celle qui conduit l'exploitation du lieu du point de vue opérationnel, sachant par ailleurs que le ou la titulaire de l'autorisation peut être une personne morale, ce qui n'est pas le cas pour la personne responsable. De plus, il s'agit de limiter sa responsabilité aux seuls troubles générés par sa clientèle.

Horaires ordinaires - art. 19, al. 5 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Horaires ordinaires</p> <p>Art. 19 ¹Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain.</p> <p>²Les communes peuvent, par voie réglementaire, avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à:</p> <p>a) minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin;</p> <p>b) 22h00 pour les terrasses et locaux ouverts.</p> <p>³A l'heure de fermeture, les clients doivent avoir quitté l'établissement.</p> <p>⁴Le service aux hôtes qui y logent est autorisé sans limite d'heure dans les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie.</p>	<p><i>Art. 19, al. 5 (nouveau)</i></p> <p>⁵Les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics.</p>

En vue de limiter les troubles à l'ordre public et de régler les rapports de concurrence avec les établissements publics, les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que ces derniers en matière d'horaire d'ouverture ordinaire (les prolongations occasionnelles et permanentes au sens de la loi sur les établissements publics (LEP) ne s'appliquent qu'aux locaux fermés).

Prolongation occasionnelle - art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Prolongation occasionnelle</p> <p>Art. 20 ¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04h00, à choisir librement.</p> <p>²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés.</p> <p>³Le Conseil d'État peut prévoir que les prolongations sont délivrées par lots dont l'octroi est subordonné à une exploitation conforme à l'article 8.</p> <p>⁴La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.</p>	<p>Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés. Aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats de l'établissement public après l'heure de fermeture ordinaire.</p>

En vue de limiter les troubles à l'ordre public qui peuvent subvenir aux abords des établissements publics lors des prolongations occasionnelles, il est précisé à l'alinéa 2 qu'aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats des établissements publics après l'heure de fermeture ordinaire. Cette mention est cohérente avec la première partie de l'alinéa et n'a pas besoin d'être plus large (en mentionnant par exemple « à l'extérieur ») puisque la vente d'alcool à l'emporter est interdite. La possibilité de fumer ou de vapoter à l'extérieur reste entièrement garantie avec cette disposition, mais pas la consommation car cette pratique a pour conséquence que les client-es restent très longtemps à l'extérieur, voire toute la nuit.

Prolongation permanente - art. 21, al. 6 (abrogé)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Prolongation permanente : 1. principe</p> <p>Art. 21 ¹La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00.</p> <p>²Elle peut délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.</p> <p>³L'autorisation de prolongation est octroyée au titulaire du permis d'exploitation.</p> <p>⁴La commune peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente à des conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics; b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble; c) de stationnement; d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics. <p>⁵La commune peut retirer ou limiter l'autorisation; les conditions et modalités de retrait du permis d'exploitation sont applicables par analogie.</p> <p>⁶De telles prolongations ne peuvent pas être accordées aux cabarets.</p>	<p>Art. 21, al. 6 (abrogé)</p> <p>⁶abrogé</p>

L'interdiction d'accorder des prolongations d'horaire permanentes aux cabarets ne trouve actuellement pas de justification suffisante, sachant que les règles figurant aux articles 21 et 22 doivent être aussi respectées dans ce cas. Cette disposition avait été motivée par la protection du personnel des cabarets ; or, la Confédération ayant épuisé les compétences en matière de protection du personnel en adoptant la loi sur le travail, les cantons ont perdu toute compétence en la matière.

Commerces attenants - art. 23, al. 3 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Commerces attenants Art. 23 ¹ Les commerces attenants aux établissements publics sont régis par les dispositions sur l'ouverture des commerces. ² Si le commerce attenant ne peut pas être séparé de l'établissement public, les dispositions sur l'ouverture des commerces sont applicables à l'établissement public.	<i>Art. 23, al. 3 (nouveau)</i> ³ Les établissements publics procédant à de la vente à l'emporter peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'heure de fermeture usuelle des établissements publics.

Cette extension de la possibilité de vente à l'emporter répond aux nouvelles habitudes de consommation, récemment renforcées par la pandémie de Covid-19. Les denrées alimentaires confectionnées par les établissements publics peuvent désormais être vendues à l'emporter selon les mêmes horaires que si elles étaient remises à l'intérieur des établissements.

Protection de la jeunesse - art. 25, al. 2 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Protection de la jeunesse Art. 25 Le Conseil d'État peut édicter des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics ou à certaines de leurs prestations.	<i>Art. 25, al. 2 (nouveau)</i> ² Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Dans le cadre de la prévention en matière de consommation d'alcool, en particulier chez les personnes jeunes, le nouvel alinéa 2 reprend une disposition de l'article 69, alinéa 3 de la loi sur les établissements publics (LEP) du 1^{er} février 1993. Offrir au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère est *de facto* appliqué par la plupart des établissements publics, en raison d'habitudes héritées de l'ancienne loi, et par les manifestations publiques, grâce à une mention figurant dans le formulaire de demande d'autorisation d'organiser une manifestation publique émis par le service.

Restrictions d'activités - art. 26 (abrogé)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Restriction d'activités Art. 26 Le Conseil d'État peut fixer des jours sans danses publiques.	Abrogé

Il n'est plus nécessaire de fixer des jours sans danses publiques ; le Conseil d'État ne fait plus usage de cette disposition depuis de nombreuses années. Les restrictions à la liberté constitutionnelle du commerce ne peuvent être admises qu'en cas d'intérêt public prépondérant dûment justifié, ce qui n'est pas le cas dans la présente thématique.

Son - art. 28 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Son et laser Art. 28 L'exploitation d'appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques est soumise à autorisation. Elle ne doit pas être dommageable pour la santé.	<i>Art. 28 (nouvelle teneur)</i> Note marginale : Son ¹ Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans autorisation, dans le respect du niveau sonore fixé par le Conseil d'État. Les terrasses d'hiver ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs. ² Les dispositions de la législation fédérale en matière de bruit sont réservées. ³ En cas de dépassement du niveau sonore fixé par le Conseil d'État, une autorisation du service est nécessaire.

La mention de l'exploitation des appareils à faisceau laser est retirée de l'article puisque le régime d'autorisation et d'annonce est dorénavant de la compétence de la Confédération avec l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 juin 2017 et de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 27 février 2019.

La nouvelle teneur de l'article permet aux établissements publics de diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans devoir requérir une autorisation lorsque le niveau sonore ne dépasse pas la valeur fixée par le Conseil d'État, actuellement 75 dB(A). Aussi, les établissements publics ne sont-ils plus obligés de demander une autorisation pour une pratique largement acceptée et qui ne génère pas de nuisance particulière. Le niveau sonore de 75 dB(A) est celui invoqué par le service de l'énergie et de l'environnement lorsqu'il préavise les autorisations d'exploiter. Il est précisé que les terrasses d'hiver, devenues courantes depuis la pandémie de Covid-19, ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs. Les dispositions du droit fédéral relatif au bruit sont de plus réservées, dans la mesure où des valeurs-limites pourraient être dépassées dans le voisinage avec le niveau sonore autorisé. Finalement, comme aujourd'hui, les sonorisations dépassant la valeur-limite fixée par le Conseil d'État resteront soumises à autorisation.

Redevance - art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Principe Art. 30 ¹ Il est perçu une redevance sur les établissements publics, l'activité de traiteur et les manifestations publiques. ² Elle est due par la personne qui doit être titulaire d'une autorisation selon la loi sur la police du commerce ou être annoncée. ³ Sont exonérées les activités: a) exercées par une institution subventionnée par l'État ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre; b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution, ou c) organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif.	Note marginale Redevance <i>Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</i> ¹ Il est perçu une redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes, l'activité de traiteur et les manifestations publiques. ² Elle est due par la personne qui est titulaire de l'autorisation selon la loi sur la police du commerce.

L'introduction d'une mention aux cuisines ambulantes vise à soumettre celles-ci au même régime de taxation et de redevances que les établissements publics.

La mention aux activités annoncées est supprimée à l'alinéa 2 car l'activité de traiteur est désormais soumise à autorisation.

Montant - art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Montant 1. établissements publics Art. 31 ¹ La redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte: a) une taxe de base de 500 francs; b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA. ² Le Conseil d'État peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.	<i>Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹ La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte:

L'introduction d'une mention aux cuisines ambulantes vise à soumettre celles-ci au même régime de taxation et de redevances que les établissements publics.

Redevance communale – art. 35, lettre b (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Redevance communale Art. 35 Les communes peuvent soumettre à redevance les prolongations d'horaire d'ouverture, jusqu'à concurrence des montants suivants : a) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1 : 50 francs par autorisation ; b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 3 : 500 francs par autorisation ; c) prolongations permanentes : 3.000 francs par année.	<i>Art. 35, let. b (nouvelle teneur)</i> b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 4 : 500 francs par autorisation ;

Il s'agit d'une erreur de référence dans la loi actuelle, qu'il s'agit de corriger.

Collaboration entre organes - art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Collaboration entre organes Art. 41 ¹ Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.	<i>Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹ Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales et jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

L'ajout à l'alinéa 1 d'une mention aux autorités judiciaires vise à permettre au SCAV d'obtenir, dans les limites de la législation sur la procédure pénale, des informations de la part du Procureur général. Cela concerne plus particulièrement les jugements prononcés à l'égard des administré-e-s et des requérant-e-s, ce qui permettra au service de fonder ses décisions sur la base d'une information plus précise, notamment lorsque les individus sont l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Pour garantir le principe fondamental de la présomption d'innocence, seules les décisions entrées en force pourront être transmises ; cette demande avait été déposée par le Procureur général en 2019 et trouve ici sa concrétisation. On trouve la même proposition de modification au niveau de l'article 44, alinéa 1 (collaboration entre organes) dans le projet de loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM).

Inspection et prélèvement d'échantillons - art. 42, al. 2, let.a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Inspection et prélèvement d'échantillons</p> <p>Art. 42 ¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitations usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.</p> <p>²Ils peuvent :</p> <p>a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent ;</p> <p>b) requérir la production de pièces ;</p> <p>c) prélever des échantillons.</p> <p>³Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p><i>Art. 42, al. 2, let.a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)</i></p> <p>a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;</p> <p>³Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et que</p> <p>b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.</p> <p>⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>

Le SCAV doit aujourd'hui systématiquement faire appel à la gendarmerie pour procéder au contrôle de l'âge des consommateurs et consommatrices, ce qui n'est pas efficient et surcharge inutilement la police, notamment dans le cadre des contrôles de vente de boissons alcoolisées et de produits du tabac aux mineurs. Cette nouvelle disposition ne sera toutefois appliquée que si la personne contrôlée est d'accord de se légitimer ; à défaut, il sera, comme aujourd'hui, fait appel à la police.

À l'instar de l'article 70 LPol, il serait intéressant que les inspecteurs et inspectrices du SCAV puissent se faire passer pour de simples consommateurs et consommatrices et surprendre ainsi des flagrants délits de contravention. Cela permettrait par exemple de contrôler de potentiels prestataires Airbnb non annoncés et ne prélevant pas les taxes de séjour, en réservant faussement des nuitées sur le site. Cette plateforme de réservation, comme d'autres, entretient en effet un anonymat de ses prestataires, qui empêche parfois le service de les identifier. En complément aux nouveaux alinéas 3 et 4, l'alinéa 3 devient l'alinéa 5 car les dispositions réservées du Code de procédure pénale suisse s'appliquent à l'ensemble de l'article.

Mesures d'urgence - art. 44 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Mesures d'urgence</p> <p>Art. 44 Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.</p>	<p><i>Art. 44 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés ; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.</p>

Selon la nouvelle teneur de l'article, le service a également le pouvoir de procéder d'office à la fermeture des locaux, à l'enlèvement d'installations ou à la pose de scellés. Une telle modification donne au service plus de souplesse dans l'accomplissement de missions pour lequel il est spécialisé

et techniquement compétent, sans supprimer de droits en matière de procédure administrative. On trouve la même proposition de modification au niveau de l'article 47 (mesures d'urgence) dans le projet de loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM).

4. CLASSEMENT DU POSTULAT 23.201

En date du 2 mai 2023, Madame la députée Caroline Juillerat a déposé le postulat 23.201 intitulé Établissements publics – Présence de la personne responsable, demandant au Conseil d'État de redéfinir les devoirs de la personne responsable, notamment au sein des établissements publics, dans le cadre de la révision de la loi sur la police du commerce (LPCoM). Elle argumentait en substance que les règles en vigueur s'appliquent difficilement aux modèles d'exploitation actuels, voire qu'elles sont devenues désuètes compte tenu de l'évolution des moyens de télécommunication. De plus, elle relevait que ces dispositions conduisent à de fréquentes condamnations pénales, sans la moindre mise en danger de l'ordre public. Elle concluait que, si la personne responsable demeurerait atteignable pendant les heures d'ouverture de son établissement, tout en étant capable de prendre des décisions, le but poursuivi par la loi, à savoir le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, pourrait être atteint sans imposer des contraintes administratives excessives aux tenanciers et tenancières.

Le Conseil d'État fait siens les arguments développés et a proposé d'approuver ce postulat, accepté par votre autorité lors de la session du Grand Conseil du 26 septembre 2023. Il concrétise la demande déposée en révisant totalement l'article 13 de la loi sur la police du commerce (LPCoM). Il n'est toutefois pas question d'autoriser une gestion « hors sol » des établissements. La personne responsable devra toujours être présente régulièrement, mais la présence minimale sera ramenée à 15 heures hebdomadaires par voie réglementaire. Elle devra également gérer effectivement l'entreprise en la dirigeant. Son atteignabilité et sa réactivité en cas de troubles devront être garanties en tout temps ; à défaut une personne suppléante devra avoir été désignée au préalable.

Ainsi, les établissements publics pourront à l'avenir être exploités, y compris en l'absence de la personne responsable et de son/ses suppléant-e-s ; ce qui n'est pas autorisé actuellement. Une même personne responsable pourra être désignée par plusieurs établissements différents simultanément. Les tensions générées par la législation en vigueur trop restrictive seront supprimées. Le Conseil d'État vous propose ainsi de classer le postulat 23.201, estimant que les modifications législatives contenues dans le présent rapport y répondent.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les modifications proposées n'entraînent pas de conséquences financières pour l'État.

6. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les modifications proposées n'entraînent pas de conséquences particulières sur le personnel.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les projets de lois sont conformes au droit supérieur.

9. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

La révision proposée améliore les conditions-cadres des activités commerciales de diverses manières :

- l'égalité de traitement et les conditions d'une concurrence saine et loyale sont améliorées, en particulier par une meilleure réglementation du commerce en ligne, par la soumission à autorisation des entreprises de pompes funèbres, des cuisines ambulantes et des traiteurs, par l'élargissement de la définition de traiteur aux prestations gastronomiques commerciales à domicile ;
- la sécurité juridique des activités commerciales est augmentée, notamment en précisant plusieurs dispositions de la législation actuelle ;
- les modèles d'affaires actuels sont mieux pris en compte (par exemple par la possibilité donnée à une même personne responsable de diriger plusieurs établissements) ;
- les simplifications administratives proposées réduisent les coûts et les démarches.

Au niveau social, les adaptations apportées aux articles 21 LPCom et 25 LEP conduisent à une meilleure protection de la jeunesse contre la consommation excessive de boissons alcooliques.

Les projets de lois n'ont que peu de conséquences sur l'environnement.

10. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

11. CONSULTATION

Le projet de rapport a été soumis à la consultation des milieux intéressés, à savoir l'Association des communes neuchâteloises (ACN), le Préposé à la protection des données NE-JU, GastroNeuchâtel, HôtellerieSuisse Neuchâtel-Jura, le Groupement des pompes funèbres neuchâteloises. Plusieurs propositions ont été émises lors de cette procédure, dont la majorité a été retenue.

L'ACN a notamment soulevé la problématique des horaires d'ouverture des stands saisonniers dans les zones touristiques et souhaité que le canton se penche sur ce sujet et permette à l'ensemble des prestataires de bénéficier des mêmes conditions d'exploitation, ce que le présent rapport concrétise par une modification de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom). Elle a également émis le souhait que les commerces remettant des produits du tabac ou des cigarettes électroniques soient soumis à autorisation cantonale ; le Conseil d'État a intégré cette demande en soumettant ces commerces à annonce obligatoire. Soucieuse de la tranquillité publique aux abords des établissements publics, l'ACN a préconisé un certain nombre de précisions quant à l'usage de la sonorisation, qui ont été intégrées au rapport. Finalement, quelques propositions de précisions légistiques ont également été prises en compte dans les projets de lois soumis à votre approbation.

Le Préposé à la protection des données, se basant sur la jurisprudence, a recommandé une clarification de la nouvelle teneur des articles 44 LPCom et 41 LEP, garantissant le respect de la présomption d'innocence ; demande également formulée par GastroNeuchâtel. Le Conseil d'État a donné suite à ces requêtes en précisant que seules les décisions entrées en force pourraient être transmises au SCAV, répondant ainsi à une proposition émise par le Procureur général en 2019.

GastroNeuchâtel relève la qualité et l'opportunité des choix effectués par le Conseil d'État. Selon l'association professionnelle, le projet supprime un certain nombre de règles désuètes et vise à combler certaines lacunes juridiques afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les types de commerçants et de tenanciers d'établissements publics. Parmi les propositions émises, la clarification des responsabilités de maintien de l'ordre public aux abords immédiats des établissements publics a été particulièrement appréciée par notre conseil, qui a fait siens les arguments avancés et propose de modifier l'article 8 LEP en conséquence. D'autres propositions n'ont par contre pas pu être retenues, comme par exemple le souhait d'introduire des autorisations provisoires valables une année, lors de l'ouverture des établissements publics ; sans apporter de réelle plus-value, une telle disposition doublerait le travail administratif incombant au SCAV, ressources dont le service ne dispose pas.

HôtellerieSuisse Neuchâtel-Jura approuve pleinement la révision proposée, estimant qu'elle modernise et clarifie de manière efficace les règles régissant les établissements publics. S'appuyant sur la prise de position de GastroNeuchâtel, elle en partage certains aspects, tout en s'en écartant sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne la remise de boissons alcooliques, pour laquelle elle soutient les propositions du Conseil d'État.

Finalement, le Groupement des pompes funèbres neuchâteloises, qui est à l'origine de la demande de soumettre ces entreprises à autorisation, a proposé que des précisions soient apportées aux commentaires des articles pertinents, qui ont toutes été reprises dans le présent rapport.

Tardivement, GastroNeuchâtel a déposé une demande de réduction des redevances payées par les établissements publics et en parallèle une augmentation significative de la part des recettes dédiées à la formation continue, ainsi que nouvellement à la formation initiale dans l'hôtellerie-restauration. La proportion des redevances versées à Tourisme neuchâtelois aurait diminué en conséquence de trois quarts à un tiers. Estimant la perte de revenus pour le soutien au tourisme trop importante, le Conseil d'État s'y est opposé, mais prenant en compte les difficultés actuelles de la branche de l'hôtellerie-restauration, le gouvernement a formulé une proposition de compromis, qu'il a soumise à la consultation des milieux concernés. Les parties consultées n'ont toutefois pas soutenu cette proposition, qui, pour les uns allait trop loin et pour les autres pas assez.

Dès lors, le Conseil d'État a décidé de maintenir le statu quo. Cette question devrait être reprise dans un deuxième temps entre les parties prenantes elles-mêmes, qui sont invitées à rechercher une solution équilibrée et consensuelle, prenant en compte les différents enjeux et besoins des branches concernées.

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le vote requiert la majorité simple étant donné que le projet ne relève pas des situations visées par l'article 36 LFinEC.

13. CONCLUSION

Une dizaine d'années après leur mise en vigueur, une révision partielle des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics s'impose, notamment pour tenir compte des expériences accumulées, mais également de l'évolution des pratiques commerciales. Des allègements des dispositions sont envisagés partout où cela est possible. Des compléments et des précisions sont apportés pour une application simplifiée de la législation. Vu ce qui précède, nous vous invitons à adopter les projets de lois qui vous sont soumis et à classer le postulat 23.201.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur la police du commerce (LPCom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 8 juillet 2024,

décède :

Article premier La loi sur la police du commerce, du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, let. e et f (nouvelles)

- e) de la législation fédérale sur l'alcool ;
- f) de la législation fédérale sur les produits du tabac.

Art. 4, let. d (nouvelle teneur), p à u (nouvelles)

- d) « manifestation publique » : événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public ;
- p) « cuisine ambulante » : concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine ;
- q) « jeu public » : appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu ;
- r) « piscine publique » : bassin artificiel, dont l'eau est traitée chimiquement ou biologiquement, destiné à la natation ou à la baignade, lié ou pas à un établissement public, accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisé, non destiné à une utilisation dans un cadre familial, exploité dans un but économique direct ou indirect ;
- s) « service de traiteur » : préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers ;
- t) « logement de vacances » : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;
- u) « entreprise de pompes funèbres » : entreprise spécialisée dans l'organisation et la gestion des obsèques et des services funéraires.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

²Lorsqu'une entité offre des prestations commerciales en ligne, elle doit être clairement identifiable sur la page d'accueil de la boutique en ligne ou du site Internet concerné.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les locaux et les installations doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.

Art. 10, al. 1, let. a et h (nouvelle teneur), let. k et l (nouvelles)

- a) tenir un établissement public ou une cuisine ambulante ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, sauf exception prévue par le Conseil d'État ;
- k) exercer une activité de traiteur ;
- l) exploiter une entreprise de pompes funèbres.

Art. 11, let. g (nouvelle)

g) remise de produits du tabac au sens de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab).

Art. 13 (nouvelle teneur)

La personne responsable doit :

- a) gérer l'entreprise de manière effective, en assurant la direction en fait de celle-ci ;
- b) être présente régulièrement dans l'entreprise ;
- c) être aisément atteignable par le service et capable, au préalable ou dans un délai raisonnable, de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité, la santé et l'ordre publics ;
- d) désigner un-e ou des suppléant-e-s en cas d'incapacité à assumer les responsabilités fixées à la lettre c.

Art. 14, al. 2, let. b (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

b) avant de fixer de limites au sens de l'article 16 ;

³La demande complète d'autorisation de manifestation publique doit être déposée auprès du service au plus tard un mois avant la manifestation. Pour les manifestations regroupant au total plus de 500 personnes, le délai est de deux mois.

⁴Le service rend une décision avant la tenue de la manifestation, mais peut refuser d'office de traiter une demande d'autorisation si celle-ci lui est remise dans les 5 jours ouvrables précédant le début de la manifestation.

Art. 17, al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 2^{bis} (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

^{1bis}Pour les personnes morales, l'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation si la personne qui en exerce la direction remplit les conditions de l'alinéa 1 et si tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas. Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont

considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation.

²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public, une cuisine ambulante ou un service de traiteur est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans.

⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité, la personne responsable et la personne suppléante.

⁶En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.

Art. 18, al. 1, let. a (nouvelle teneur), al. 2, let. c (abrogée)

¹a) la sécurité, l'ordre ou la santé publics l'exigent ;

²c) *abrogée*.

Art. 18a (nouveau)

Interdiction
d'exercer

Lorsque des prescriptions de droit public sont enfreintes de façon grave ou répétée par la titulaire, la personne responsable, la personne suppléante ou une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité titulaire, directement ou par l'entremise d'une autre entité, une interdiction d'exercer la même activité sur le lieu d'activité ou de manière générale peut être prononcée à son encontre.

Art. 21, al. 1, let. d (nouvelle teneur), let. e (abrogée), let. h (nouvelle teneur)

d) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques, gratuitement, à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts.

e) *abrogée* ;

h) de consommer dans ou à proximité des locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'État précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions suspectes.

Art. 37a (nouveau)

Pompes
funèbres

¹Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas autorisées à pratiquer le démarchage agressif ou abusif dans les homes, établissements médico-sociaux pour personnes âgées, institutions médico-sociales, hôpitaux ou directement auprès des familles.

²En cas de levée de corps par la police, elles ont l'obligation d'annoncer aux familles que le choix de l'entreprise de pompes funèbres reste libre.

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 45, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

²a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;

³Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :

a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et que

b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.

Art. 47 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Art. 55 (nouvelle teneur)

Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition créant l'obligation.

Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4 (nouveau)

Pour répondre aux exigences du tourisme, le service, après avoir consulté la commune, peut autoriser la prolongation de l'ouverture des commerces d'alimentation jusqu'à l'heure de fermeture ordinaire des établissements publics, au sens de l'article 19 de la loi sur les établissements publics, du 18 février 2014, exclusivement pour la vente d'aliments prêts à la consommation.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,

Loi modifiant la loi sur les établissements publics (LEP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 8 juillet 2024,

décède :

Article premier La loi sur les établissements publics, du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics, des services de traiteurs, des cuisines ambulantes et des manifestations publiques ;

Art. 2, let. j (nouvelle)

j) aux cuisines ambulantes.

Art. 4, let. e, g et h (nouvelle teneur), let. l à n (nouvelles)

e) « service de traiteur » : préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers ;

g) « jeu public » : appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu ;

h) « manifestation publique » : événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public ;

l) « cuisines ambulantes » : concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine ;

m) « logement de vacances » : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;

n) « personne responsable » : personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation.

Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²La personne titulaire de l'autorisation ou, sur délégation, la personne responsable doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et doit veiller à éviter tout trouble à l'ordre public découlant de l'exploitation de son établissement ou de sa manifestation aux abords immédiats de l'établissement ou dans l'enceinte de la manifestation.

³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels elle ne peut mettre fin, elle prévient la police.

Art. 19, al. 5 (nouveau)

⁵Les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics.

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés. Aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats de l'établissement public après l'heure de fermeture ordinaire.

Art. 21, al. 6 (abrogé)

⁶Abrogé

Art. 23, al. 3 (nouveau)

³Les établissements publics procédant à de la vente à l'emporter peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'heure de fermeture usuelle des établissements publics.

Art. 25, al. 2 (nouveau)

²Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 26 (abrogé)

Abrogé

Son

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans autorisation, dans le respect du niveau sonore fixé par le Conseil d'État. Les terrasses d'hiver ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs.

²Les dispositions de la législation fédérale en matière de bruit sont réservées.

³En cas de dépassement du niveau sonore fixé par le Conseil d'État, une autorisation du service est nécessaire.

Redevance

Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Il est perçu une redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

²Elle est due par la personne qui est titulaire de l'autorisation selon la loi sur la police du commerce.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte :

- a) une taxe de base de 500 francs ;
- b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

Art. 35, let. b (nouvelle teneur)

b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 4 : 500 francs par autorisation ;

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 42, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

²a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;

³Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :

- a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,